



N°2021-102

**REGIME INDEMNITAIRE
TENANT COMPTE DES
FONCTIONS, DES
SUJETIONS, DE
L'EXPERTISE ET DE
L'ENAGEMENT
PROFESSIONNEL**

REGIME INDEMNITAIRE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance publique du 30 juin 2021 à 18h00

LE PRESIDENT CERTIFIE :

1-Que la convocation de tous les membres en exercice du Comité Syndical a été faite le 24 juin 2021 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Comité Syndical a été affichée par extrait, à la porte du siège de Roannaise de l'Eau, Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement, 63 rue Jean Jaurès à Roanne, et qu'il n'a pas été présenté d'observations.

2-Que le nombre des membres en exercice, au jour de la séance était de 37 sur lesquels il y avait 25 présents, à savoir :

MM.Daniel Fréchet, Mme Fabienne Stalars, MM.Aldo Marcuccilli, Philippe Chatre, ,Eric Lacroix, Timothée Crionay Vice-Présidents ; MM. Laurent Beluze, Romain Bost, Mme Laurence Boyer, Nicolas Chargueros, Robert Clevenot, Romain Coquard, , Pierre Devedeux, David Dozance, Christian Dupuis, Marcel Feraille, Charles Labouré, Jean-François Lacroix, Pascal Néron, Eric Martin, Gérard Meunier, Michel Tarasco, Joëlle Girardet, Didier Prunet, Stéphane Raphaël Délégués titulaires.

Absents avec excuses :

MM. Lucien Murzi, Sébastien Allier, Jean-Paul Capitan, Daniel Corre, Didier Demarchelier, Cécile Dony, Gilbert Grataloup, Jacky Geneste, David Gianone, Mme Sylvie Martinez, Jean-Jacques Raffin, Yves Tamin, Délégués titulaires.

Secrétaire élu pour la durée de la session : Aldo Marcuccilli

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres du Comité Syndical empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOM DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES

Le Comité Syndical a donné acte de dépôt.

Monsieur le Président soumet au Comité Syndical le rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service alloués aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement

Vu le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service alloués aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu la circulaire NOR:RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale.

Vu la délibération du comité syndical n°11 du 29 novembre 2006 du syndicat mixte d'eau et d'assainissement Roannaise de l'Eau

Vu l'arrêté interpréfectoral n°421 du 7 décembre 2020 portant fusion du syndicat « Roannaise de l'Eau, syndicat du cycle de l'eau », du syndicat des eaux Rhône Loire Nord (RLN), du syndicat Rhins, Rhodon, Trambouzan et affluents (SYRRTA) et du syndicat des eaux du Gantet et création du syndicat « Roannaise de l'Eau »

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 29 juin 2021,

Considérant que le syndicat « Roannaise de l'Eau » est issu de la fusion de 4 syndicats doit définir les éléments de rémunération pour l'ensemble des agents relevant de la fonction publique territoriale transférés des différents syndicats dissous au 31 décembre 2020.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'un établissement public de coopération intercommunale de fixer le régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux dans la limite de ceux dont bénéficient les agents de l'Etat.

Considérant que le régime indemnitaire est lié aux règles applicables au cadre d'emploi dont relève l'agent dans les limites maximales autorisées à Roannaise de l'Eau.

En conséquence, il est demandé au comité syndical de bien vouloir :

- Retirer la délibération n°2021-26 du comité syndical du 20 janvier 2021 ;
- Instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois et versé selon les modalités suivantes,

Bénéficiaires du régime indemnitaire

Les agents qui peuvent bénéficier des dispositions fixées par la présente délibération sont :

- Les agents stagiaires et titulaires de la fonction publique, à temps complet, non complet ou partiel au prorata de leur temps de travail hebdomadaire,
- Les agents contractuels de droit public recrutés sur une vacance d'emploi relevant de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ayant un contrat d'une durée supérieur à 3 mois consécutifs, à partir du premier jour du contrat. L'agent ne pourra pas prétendre au présent régime indemnitaire en cas de plusieurs contrats, chacun d'une durée inférieure à 3 mois, mais dont la somme serait supérieure à 3 mois.
- Les agents sur emplois fonctionnels.

Sont exclues du bénéfice du régime indemnitaire :

- Les agents sous contrat de droit privé à durée déterminée ou indéterminée, y compris les agents en insertion (CDDi),
- Les personnels vacataires,
- Les stagiaires étudiants,
- Les agents rémunérés à l'heure.

Définition du régime indemnitaire

Le régime indemnitaire étant composé de deux parts :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

L'IFSE sera aussi décomposé en 2 parties :

1. L'une strictement liée à la fonction occupée au sein de Roannaise de l'Eau, appelée par la suite « Indemnité de fonction et d'expertise » (IFE) et
2. L'autre permettant de tenir compte des sujétions liées aux missions exercées, appelée par la suite « Indemnité de sujétions » (IS).

Indemnité de fonction et d'expertise (IFE)

Au regard de l'organisation en place au 1^{er} janvier 2020, chacun des métiers de Roannaise de l'Eau a été classé dans une des huit classes métier qui caractérise l'activité du syndicat (cf. annexe 1 et 2). En cas d'évolution ou de création, la mission exercée par l'agent devra être reclassée ou classée dans l'une de ses familles.

Le Président a délégation pour modifier la liste des postes appartenant à chacune des classes métier (annexe n°2).

Pour chacune de ces classes métier, l'Indemnité de fonction et d'expertise (IFE) est forfaitaire (brut pour un temps complet) et correspond ainsi au **montant plancher de l'IFSE** :

Catégorie « cible »	Classe métier	Indemnité de fonction et d'expertise (IFE) pour un temps complet
C	I	1 200 €/an soit 100€/mois
	II	3 000 €/an soit 250€/mois
	III	3 600 €/an soit 300€/mois
B	IV	5 520 €/an soit 460€/mois
	V	7 200 €/an soit 600€/mois
A	VI	9 720 €/an soit 810€/mois
	VII	14 400 €/an soit 1 200€/mois
	VIII	18 600 €/an soit 1 550€/mois

Indemnité de sujétions (IS)

L'indemnité de fonction et d'expertise (IFE) pourra être complétée par un ensemble d'indemnités de sujétions (IS) qui permettent de tenir compte du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ou de sujétions particulières.

Une liste de sujétions a été établie au regard des postes existants au 1^{er} janvier 2020 à Roannaise de l'Eau (cf. annexe 3). Cette liste précise les situations permettant l'octroi de la sujétion, les familles métier pouvant la percevoir, si cette indemnité est cumulable avec d'autres et au final le montant brut mensuel attribué pour un temps complet.

Synthèse IFE + IS (IFSE)

Selon les configurations des postes, l'IFSE se compose donc d'une part commune à tous les postes d'une même classe métier dite « Indemnité de fonction et d'expertise » (IFE) et d'une part tenant compte des spécificités du poste dite « Indemnité de sujétions » (IS).

Au regard de la situation actuelle des postes occupés par les agents de Roannaise de l'Eau au 1^{er} janvier 2020, les maximums constatés à la date de la présente délibération pour l'IFSE respectent les montants plafonds fixés pour les agents de l'Etat pour chaque cadre d'emplois présents dans chacune des classes métiers définies ci-dessus.

Catégorie « Cible »	Classe métier	Indemnité de fonction et d'expertise IFE pour un temps complet	Maximum constaté Indemnité de sujétions IS pour un temps complet	Maximum constaté Total IFSE pour un temps complet
C	I	Pas d'agent de droit public actuellement		
	II	3 000 €/an	900 €/an	3 900 €/an
	III	3 600 €/an	1 836 €/an	5 680 €/an
B	IV	5 520 €/an	360 €/an	5 880 €/an
	V	7 200 €/an	720 €/an	7 920 €/an
A	VI	9 720 €/an	1 320 €/an	11 040 €/an
	VII	Pas d'agent de droit public actuellement		

Catégorie « Cible »	Classe métier	Indemnité de fonction et d'expertise IFE <i>pour un temps complet</i>	Maximum constaté Indemnité de sujétions IS <i>pour un temps complet</i>	Maximum constaté Total IFSE <i>pour un temps complet</i>
	VIII	18 600 €/an	4 800 €/an	23 400 €/an

En aucun cas, les montants plafonds des agents de l'Etat ne seront dépassés par la mise en place des dispositifs ci-dessus.

Les montants plafonds retenus pour l'IFSE sont donc les montants plafonds imposés aux agents de l'Etat pour chacun des groupes de fonction correspondants.

Modulation de l'IFSE à titre personnel pour la prise en compte de certaines situations individuelles particulières

Situation des agents présents dans la collectivité à la date de mise en œuvre du RIFSEEP :

Les agents bénéficiant auparavant d'un montant global de primes (toutes primes confondues, y compris la nouvelle bonification indiciaire) supérieur au montant déterminé par l'IFSE gardent le bénéfice de ce traitement plus favorable à titre individuel. À cet effet, ils perçoivent un complément associé à leur IFSE, dénommé « Indemnité de maintien », dans la limite du plafond maximum de leur cadre d'emploi. Celle-ci sera réduite au fur et à mesure des avancements d'échelon ou de grade, ainsi que des éventuelles évolutions du régime indemnitaire.

Situation des agents recrutés postérieurement à la mise en œuvre du RIFSEEP :

Afin de garantir l'attractivité de Roannaise de l'Eau, notamment sur les métiers en tension, il peut exceptionnellement être dérogé au moment du recrutement aux montants d'IFSE dans la limite du plafond maximum de leur cadre d'emploi. Les agents bénéficient alors d'une « Indemnité individuelle » leur garantissant un maintien de leur rémunération de leur ancienne collectivité. Celle-ci sera réduite au fur et à mesure des avancements d'échelon ou de grade, ainsi que des éventuelles évolutions du régime indemnitaire.

Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Le CIA tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents.

L'autorité territoriale a souhaité évaluer l'engagement professionnel de l'agent pour sa structure au travers de situations objectives.

Une liste des situations ouvrant droit à un CIA a ainsi été arrêtée au regard de l'activité existante des services de Roannaise de l'Eau (cf. annexe 4). Cette liste précise les situations permettant l'octroi, les familles métier pouvant le percevoir, si cette part du régime indemnitaire est cumulable avec d'autres et au final le montant brut attribué pour un temps complet.

La manière de servir, évaluée dans le cadre des procédures individuelles d'entretien professionnel, pourra être prise en compte pour l'attribution d'une fraction du régime indemnitaire.

Les montants plafonds retenus pour le CIA sont donc les montants plafonds imposés aux agents de l'Etat pour chacun des groupes de fonction correspondants.

Modalités de mise en oeuvre

L'arrêté individuel et fréquence de versement

La mise oeuvre du régime indemnitaire fera l'objet d'un arrêté individuel pour chaque agent qui précisera :

- La classe métier du poste de l'agent et « l'Indemnité de fonction et d'expertise » qui lui sera attribuée
- Les éventuelles sujétions particulières reconnues pour son poste qui lui ouvriront droit à une « Indemnité de sujétions » avec le montant global associé
- Les éventuelles situations ouvrant droit à un CIA avec le montant total associé
- L'éventuelle « prime de fin d'année » instituée avant le 27 janvier 1984 pour les agents issus des collectivités qui avaient délibérées en ce sens et qui désirent la conserver
- L'éventuelle « indemnité de maintien » ou « indemnité individuelle » dans le cas où l'agent peut y prétendre.

Un nouvel arrêté individuel sera pris dès que la situation de l'agent évoluera. Cet arrêté précisera la date d'effet de cette évolution et/ou la durée de cette prise en compte de cette évolution.

Aucun élément du régime indemnitaire ne peut être modifié sans un arrêté notifié si aucune durée d'application n'a été définie dans l'arrêté initial.

Les différentes primes instituées par le RIFSEEP seront versées par défaut mensuellement sur la base des arrêtés correspondants : Indemnité de fonction et d'expertise, Indemnité de sujétions, CIA, indemnité de maintien ou individuelle.

Le RIFSEEP est versé de manière proportionnelle au temps de travail de l'agent en poste (prorata temporis).

Trimestriellement, la Direction Générale fera le point avec le service des Ressources Humaines sur les situations individuelles afin de proposer les éventuelles évolutions du régime indemnitaire et notamment pour ce qui concerne la CIA lié à des situations particulières.

Incidence des absences

En cas de congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire RIFSEEP dans sa globalité (IFSE + Indemnité de maintien ou individuelle + CIA existant à la date du congé maladie) suivra le sort du traitement indiciaire.

Durant les congés annuels, congés de maternité, paternité ou adoption, accident du travail, maladie professionnelle, le RIFSEEP sera maintenue intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique (prorata temporis).

En cas de congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée, disponibilité d'office, le versement du régime indemnitaire est suspendu à la date de séance du comité médical qui reconnaîtra la situation de l'agent. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

La prime de fin d'année

Certains des agents transférés ou mutés peuvent bénéficier d'un avantage collectivement acquis au sens de l'article 111 de la loi n°84-53 en vertu de l'article L5211-4-1 du CGCT.

Le régime de cette « prime de fin d'année » doit toutefois évoluer avec la mise en place du RIFSEEP. En effet, les autres agents de Roannaise de l'Eau qui ne bénéficient pas d'une prime annuelle, auront une compensation à hauteur 747,84€ brut par an, intégrée dans la « prime de fonction et d'expertise ». Il n'y a donc pas lieu que les agents, ayant un avantage acquis à titre collectif, bénéficient des 2 dispositifs.

Pour les agents ayant droit auparavant à cette prime annuelle, il est proposé d'appliquer dorénavant la disposition suivante :

« La prime de fin d'année sera versée en décembre de l'année N d'un montant égal au traitement indiciaire du mois de décembre de l'année N de l'agent, déduction faite d'une somme forfaitaire de 747,84€. »

Les agents concernés peuvent toutefois faire le choix à titre individuel et de manière irrévocable :

- soit de décider de conserver cet avantage acquis selon les modalités ci-dessus,
- soit intégrer les modalités communes du régime indemnitaire ; ils bénéficieront le cas échéant à ce titre d'une indemnité compensatrice qui sera calculée forfaitairement sur la base de la prime annuelle de décembre 2019 et qui sera ensuite versée mensuellement et forfaitairement.

Les agents recrutés postérieurement à la mise en place de ce dispositif et ayant auparavant droit à cette « prime de fin d'année » dans leurs collectivités d'origine pourront continuer à en bénéficier dans les conditions définies ci-dessus dès lors que leurs collectivités d'origine seront en mesure de produire la délibération instaurant cette prime spécifique.

- permettre l'attribution des primes de l'annexe n°4 aux agents de droit privé (sauf prime n°1 réservée exclusivement aux agents de droit public)
- fixer la date d'application de ce dispositif au 1^{er} juillet 2021,
- dire que les dépenses seront réglées sur les crédits prévus à cet effet au budget primitif 2021,
- donner délégation au Président du syndicat pour faire évoluer les annexes 2, 3 et 4 au fur et à mesure de l'évolution de l'organisation de Roannaise de l'Eau et des modifications du contexte d'intervention des agents, après avoir mené le dialogue social adapté.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ont signé au Registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Roanne, le

05 JUL. 2021

Le Président

Daniel FRECHET